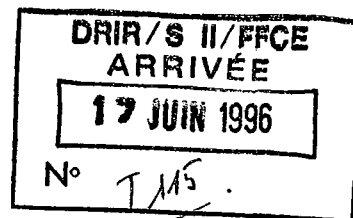


PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SD.L82-17/04

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE



ARRETE N° 061164 ✓

**AUTORISANT l'exploitation de deux groupes diesels lents de 92 MW thermique
à la centrale électrique de Pointe des Carrières
ainsi qu'un stockage d'hydrocarbures de 8 900 m³**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;

VU la loi sur l'eau n° 92.03 du 3 janvier 1992 ;

VU le décret 91.482 du 15 mai 1991 relatif aux demandes d'autorisation des centrales thermiques produisant de l'énergie électrique et utilisant des combustibles pétroliers et vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1991 ;

VU les arrêtés ministériels du 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 précisant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables ;

VU l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral 92.2380 du 17 novembre 1992 autorisant l'installation et l'exploitation d'un réservoir de 1 000 m³ et deux turbines à combustion de 21 MW à la centrale électrique de Pointe des Carrières ;

VU la demande d'autorisation présentée par ELECTRICITE DE FRANCE SERVICES MARTINIQUE le 17 août 1994 en vue d'exploiter sur le site de Pointe des Carrières, 4 groupes diesel lents de 92 MW thermique (44 MW électrique) et un dépôt d'hydrocarbures de 8 900 m³ ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 octobre 1995;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 14 décembre 1995;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

AR R E T E

ARTICLE 1 :

Les prescriptions techniques contenues dans l'arrêté préfectoral 92.2380 du 17 novembre 1992 sont remplacées par les prescriptions de présent arrêté.

ARTICLE 2 :

ELECTRICITE DE FRANCE SERVICES MARTINIQUE -BP 573, Pointe des Carrières, 97242 FORT DE FRANCE CEDEX- est autorisée à exploiter à Pointe des Carrières, Commune de FORT DE FRANCE, les installations classées suivantes :

Activités		
<u>Installations de combustion :</u>		
- 2 groupes diesels lents de 44 MW électriques (soit 2 x 92 MW thermiques)	153 bis C	A
- 2 turbines à combustion de 21 MW électriques unitaire (soit 2 x 75 MW thermiques)	153 bis A ₁	A
TOTAL : 334 MW thermiques		
<u>Dépôts de liquides inflammables :</u>	253 (1430)	A
Fuel lourd : FO2		
2 x 2 530 m ³		
2 x 310 m ³		
1 x 630 m ³		
1 x 140 m ³		
S/TOTAL : 6 450 m ³		
F. O.D.		
1 x 1 020 m ³		
1 x 1 420 m ³		
S/TOTAL : 2 440 m ³		
<u>TOTAL GENERAL : 8 890 m³</u>		
<u>Dépôt d'huiles</u>		NC
3 x 140 m ³ soit 420 m ³		
<u>Travail mécanique des métaux et alliages</u> (atelier d'entretien)	2 565	D
<u>Installation de compression d'air</u>	361 B2	D
<u>Atelier où on emploi des liquides halogènes</u>	2 565	D
<u>Atelier de charge d'accumulateur</u>	2 925	D

ARTICLE 3 :

3.1 - La mise en exploitation du 2ème moteur diesel lent est subordonnée à l'obtention préalable de l'autorisation accordée par le Ministère de l'Industrie d'utiliser à titre principal ou exclusif, des combustibles pétroliers (décret n° 91.482 du 15 mai 1991 et arrêté ministériel du 15 mai 1991).

3.2 - Les quatre groupes PC3 ainsi que les bâtiments qui les abritent seront démantelés au plus tard le 31 décembre 1997.

3.3 - Les installations seront disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation à l'exception des prescriptions résultant de l'application du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.4 - Les ouvrages, d'une part et les éléments importants pour la sécurité des unités, les cheminées, les canalisations et les réservoirs d'autre part, doivent être conçus et dimensionnés pour résister aux spectres de réponse en source proche ou lointaine d'un séisme SMHV ou SMS. En particulier les fonctions de sécurité doivent être assurées dans de telles circonstances.

Définition : SMHV = Séisme Maximum Historique Vraisemblable
SMS = Séisme Maximum de Sécurité

3.5 - Les infrastructures, les bâtiments, les stockages supposés vides, les cheminées, doivent être conçus pour résister à un vent de 250 KM/h.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - REGLES D'EXPLOITATION

4.1.1 - Eaux polluées (ou eaux industrielles)

Les effluents issus des purges de bacs de stockage, des échantillonnages de produits, des cuvettes de rétention des pomperies, des caniveaux techniques, des ateliers et des bâtiments abritant les groupes diesels sont considérés comme pollués.

En conséquence, ils seront collectés par un réseau spécifique étanche en vue de leur traitement.

4.1.2 - Eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux susceptibles d'être polluées ne pourront être rejetées en milieu naturel qu'après contrôle permettant d'attester de l'absence de toute pollution. Les réseaux d'évacuation devront être conçus de telle sorte qu'en cas de pollution constatée, ces rejets puissent être dirigés vers les installations de traitement des effluents du site.

Sont notamment concernés les effluents issus des cuvettes de rétention des stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Seront considérés comme pollués les effluents ne respectant pas les normes de rejet visé au § 4.4.3.2.

Les débits des canalisations de rejet des eaux devront être adaptés à la capacité de traitement des décanteurs-séparateurs.

4.1.3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales et de ruissellement des zones non visées précédemment seront collectées par un réseau indépendant et évacuées vers le réseau public.

4.1.4 - Eaux vannes

Elles seront exclusivement évacuées dans le réseau prévu à cet effet dans les conditions prévues par le règlement sanitaire départemental.

4.1.5 - Eaux de refroidissement

Les eaux marines nécessaires aux installations de refroidissement ne devront subir aucun traitement chimique et sont considérées comme non polluées.

4.1.6 - Réseaux

Les réseaux par lesquels transitent les eaux visées aux points 4.1.1 et 4.1.2 seront équipés et aménagés de façon à :

- résister aux agressions mécaniques, physiques ou chimiques des produits véhiculés,
- éviter que tout déversement accidentel atteigne le réseau pluvial ou le milieu naturel,
- permettre le curage,
- éviter le danger de propagation de flamme.

4.1.7 - L'exploitant tiendra à jour un schéma des différents circuits de collecte des eaux précisant les dispositifs de traitement mis en place.

4.2 - POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

4.2.1 - Rétention

4.2.1.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles, ainsi que les aires de transvasement seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les différents produits toxiques ou chargés d'hydrocarbures pouvant s'écouler accidentellement.

4.2.1.2 - Les volumes des capacités de rétention associées aux réservoirs fixes seront égaux à :

- 100 % du plus grand réservoir ;
- ou 50 % de la capacité du stockage associé.

Les rétentions associées aux stockages d'hydrocarbures devront être aptes à contenir en plus des volumes ci-dessus les eaux excédentaires d'extinction d'un feu ou de refroidissement des réservoirs.

Les cuvettes de rétention afférentes au stockage de fûts (hors lubrifiants) devront avoir une capacité au moins égale à 50 % du volume stocké.

Les cuvettes de rétention devront être étanches aux produits contenus et résister à l'action physique et chimique de ces produits.

4.2.1.3 - Pour satisfaire aux règles fixées aux articles 4.1.1 et 4.1.2, les capacités de rétention et le réseau de collecte ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité vers le milieu naturel ou seront équipées de vannes maintenues constamment fermées.

4.2.2 - Prévention des débordements des capacités

Les procédures de transfert de produit devront permettre d'éviter les débordements des capacités.

Des dispositifs de sécurité interdiront les surremplissages : ils seront constitués soit de limiteurs de remplissage, soit d'alarmes hautes et très hautes. Chaque capacité devra être équipée d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

4.3 - PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau du réseau public doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement.

Le raccordement sur le réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

4.4 - CONTROLE DES REJETS AQUEUX

4.4.1 - Points de rejets

Les points de rejets (hors eaux pluviales) dans le milieu naturel sont limités à :

- 1 pour les eaux marines de refroidissement. Ces eaux seront pompées au niveau du parc à conteneurs et seront rejetées par un réseau de conduites sous-marines à 135 m de la côte, à une profondeur de 12 m.

- 1 pour les autres rejets aqueux. Ces eaux sont rejetées après traitement dans le réseau public d'assainissement.

4.4.2 - Traitement et surveillance des eaux résiduaires

Les installations de traitement des eaux polluées doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit ou de composition des effluents à traiter.

Le tracé des réseaux sera transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 30 juin 1996.

4.4.3 - Normes de rejets

4.4.3.1 - Eaux salées de refroidissement

La température de l'eau devra être inférieure à 35 °.

Le débit est limité à 4 700 m³/h par groupe.

A la mise en service de chaque groupe, l'exploitant procédera à un contrôle de ces rejets notamment au plan thermique pour valider les modèles de diffusion utilisés. Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

4.4.3.2 - Eaux industrielles

En aval des unités de neutralisation et de traitement des hydrocarbures de la centrale et avant mélange avec les autres eaux, il sera aménagé un point de contrôle des eaux industrielles.

A cet emplacement, ces effluents devront satisfaire aux normes suivantes :

Paramètre	Concentration Valeurs limites mensuelles	Flux journalier en kg
MEST (NFT 90 105)	35 mg/l	2,6
DCO sur effluent non décanté (NFT 90 101)	300 mg/l	25,5
DBO sur effluent non décanté (NFT 90 103)	100 mg/l	7,5
Hydrocarbures totaux (NFT 90 203)	10 mg/l	0,75

Le débit d'eau sera limité à 75 m³/jour. Il pourra exceptionnellement être porté à 150 m³/jour.

La température sera inférieure à 32 °.

le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Les valeurs limites journalières ne devront pas dépasser deux fois les valeurs limites mensuelles ci-dessus.

4.4.3.3 - Contrôles

Au point de mesure visé au § 4.4.3.2 ci-dessus, il sera effectué :

- une mesure en permanence du pH, de la température, du débit et la teneur en hydrocarbures ;

- une alarme avec report d'indication en salle de commande dès lors que la concentration en hydrocarbures dépasse 20 mg/l ;
- il sera procédé chaque mois sur un échantillon journalier représentatif, à la détermination des polluants visés dans le tableau du paragraphe 4.4.3.2. ;
- sur le rejet d'eau de refroidissement, la température sera mesurée et enregistrée en continu et le débit des rejets devra être connu en permanence. Un bilan journalier sur ces deux paramètres sera établi chaque mois.

Chaque trimestre, les résultats seront adressés assortis des commentaires nécessaires à l'Inspecteur des Installations Classées et conservés par l'exploitant pendant une durée de trois ans.

4.4.3.4 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels de contrôle et la représentativité des analyses fixées, l'industriel fera procéder au moins une fois par an aux analyses demandées dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur.

4.5 - SURVEILLANCE DE LA NAPPE

Des points de contrôle seront situés dans l'enceinte de la centrale dont deux en aval et un en amont par rapport au sens d'écoulement de la nappe. La qualité des eaux sera vérifiée :

- deux fois par an en période normale pour les hydrocarbures ;
- journallement pendant au moins une semaine après incident notable.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1 - Un dispositif visible de jour et de nuit indiquant la direction du vent est mis en place à proximité des installations.

5.2 - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

5.3 - TENEUR EN SOUFRE DES COMBUSTIBLES

La teneur maximum en soufre des combustibles ne doit pas excéder :

Pour les FO2 : 4 % en masse,

Pour le FOD : 0,8 % en masse .

Il sera mis en place des procédures de surveillance de la teneur pondérale en soufre des produits utilisés à chaque livraison. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre.

5.4 - EFFLUENTS GAZEUX

La concentration et le flux maximum rejetés dans les gaz d'échappement sont limités par unité à :

	Débit massique global	SO ₂		NO _x	
		Concentration	Flux	Concentration	Flux
T.A.C.	120 kg/s	220 mg/Nm ³	20 g/s	350 mg/Nm ³	30 g/s
Groupe Diesel	100 kg/s	2 500 mg/Nm ³	175 g/s	3 000 mg/Nm ³	230 g/s

Les valeurs limites ci-dessus sont rapportées aux teneurs en oxygène suivantes pour un fonctionnement du moteur à pleine charge:

- T.A.C 15 %
- Groupe Diesel 13 %

5.5 - CHEMINEES

Un balisage nocturne et diurne de la cheminée diesel lent sera mise en place suivant les indications de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Afin de favoriser la dispersion des polluants dans l'atmosphère, les rejets gazeux et les cheminées devront avoir les caractéristiques suivantes :

	T.A.C.	Groupe Diesel
Hauteur des cheminées	22 m (hauteur minimale)	75 m NGM (1 cheminée avec 2 conduits)
Température minimum des gaz à l'éjection	490 °C	296 °C
Vitesse minimum d'éjection	29 m/s	30 m/s

5.6 - EQUIPEMENT ET CONTROLES DES GROUPES DIESELS LENTS

Equipement

Sur un conduit un dispositif obturable facilement accessible conforme à la norme NF 44052 sera installé afin de permettre des contrôles représentatifs des émissions gazeuses et des particules.

Surveillance des rejets atmosphériques

Deux fois par an sur la cheminée "diesel lent" visée ci-dessus, il sera réalisé une campagne de mesure des émissions atmosphériques qui portera sur la recherche et l'analyse des paramètres suivants : SO₂, NO_x, particules, hydrocarbures imbrûlés CO et O₂. Les paramètres tels que débit, température, vitesse des gaz seront également mesurés.

Les premières analyses et mesures devront être effectuées avant le 31 décembre 1996.

Avant le 31 décembre 1996, un contrôle en continu des émissions de SO₂, NO_x doit être mis en place avec enregistrement des résultats de mesure.

Afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement et pour contrôler le respect des valeurs limites et des valeurs guides de la qualité atmosphérique préconisées par le décret 91.1122 du 25 octobre 1991, une campagne de mesures sera effectuée avant le 31 décembre 1996 dans l'environnement de la centrale.

Elle portera sur les paramètres suivants : SO₂, NO_x, particules et hydrocarbures imbrûlés.

Cette campagne pourra être renouvelée chaque année, aux frais de l'industriel, en cas de nécessité.

5.7 - COMMUNICATION DES RESULTATS

Les résultats des mesures permanentes seront communiqués chaque trimestre avec les commentaires appropriés à l'inspecteur des installations classées.

Les rapports relatifs aux campagnes de mesures sont communiqués dès leur publication à l'inspecteur des installations classées. Un bilan annuel des rejets et des risques industriels sera présenté, durant le premier trimestre de chaque année, devant le Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation.

6.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

6.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 - En limite de propriété, le niveau limite admissible de bruit en dB (A) sera de :

- 70 le jour,
- 65 en période intermédiaire,
- 60 la nuit.

ARTICLE 7 : ELIMINATION DES DECHETS

7.1 - PRINCIPES GENERAUX

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 et des textes pris pour son application. Une procédure interne organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets.

7.2 - L'exploitant devra pouvoir justifier des conditions d'élimination des déchets produits par l'établissement. Il conservera les bons de prise en charge pendant au moins deux ans.

L'exploitant tiendra à jour un registre des mouvements de déchets produits et éliminés.

Tous les trimestres, il fera parvenir à l'inspecteur des installations classées le récapitulatif des opérations relatives aux déchets conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Le registre et le bilan susvisé seront rédigés en utilisant la nomenclature codifiée établie par le ministère de l'environnement.

7.3 - Pour le 30 juin 1997, l'exploitant devra remettre à l'inspecteur des installations classées, les phases II et III de l'étude déchets établies suivant les dispositions de la circulaire du 28 décembre 1990.

7.4 - Le stockage définitif des déchets même inertés est interdit sur le site.

ARTICLE 8 : STOCKAGES D'HYDROCARBURES LIQUIDES

Les dépôts d'hydrocarbures et leur exploitation devront satisfaire aux dispositions prévues par les arrêtés du 9 novembre 1972 et du 19 novembre 1975 ainsi qu'à l'instruction technique du 9 novembre 1989.

8.1 - CANALISATIONS

Toutes les tuyauteries de transfert de produits seront en acier sans soudure longitudinale. Les raccordements par brides rendus nécessaires seront aériens ou en fosse. Ils seront limités au strict minimum.

Toutes les canalisations seront protégées contre les risques de choc. Les canalisations enterrées seront repérées au sol.

Elles feront l'objet de toute protection adaptée aux agressions qu'elles peuvent subir : protection physique des canalisations vis-à-vis des corrosions électrochimiques et mécaniques (peinture, mise à la terre, protection cathodique contre les courants vagabonds).

Les contraintes mécaniques par flexion, dilatation, devront être compensées afin d'éviter toute déformation ou fragilisation.

Les canalisations de liaison entre le dépôt et le pipe line de la SARA seront construites selon les règles techniques du 21 avril 1989.

8.2 - CUVETTES DE RETENTION

Les cuvettes de rétention de FO2 et de FOD doivent au moins avoir les capacités utiles suivantes :

- rétention principale de FO2 = 2 860 m³
- rétention annexe de FO2 = 810 m³
- rétention de FOD = 1 640 m³

8.3 - Les merlons ou murets de rétention seront étanches. Il seront périodiquement surveillés et entretenus. Ils doivent être stables au feu d'une durée de 6 heures. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10⁻⁸ m/s, cette dernière aura une épaisseur minimum de 2 cm.

8.4 - Les réservoirs d'hydrocarbures seront équipés de vannes de pied de bac de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

Les réservoirs FO2 (rétentions annexe et principale) doivent disposer d'un assemblage robe-toit de moindre résistance (frangibilité).

Pour les réservoirs de FOD (1 000 et 1 400 m³), l'exploitant fournira une note de calcul spécifique sur la frangibilité et précisera les dispositions constructives complémentaires à mettre en oeuvre sur les bacs.

8.5 - Le réseau d'incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Il sera conçu pour obtenir la pression et le débit optimum à n'importe quel point. Tous les raccords seront normalisés.

8.6 - Chaque cuvette de rétention sera équipée d'une détection de flamme (ultra-violet) et d'un détecteur de rayonnement infra rouge avec report des alarmes en salle de contrôle et déclenchement (double détection) des couronnes fixes de refroidissement des bacs inclus dans la rétention.

8.7 - Chaque bac sera équipé d'une couronne fixe de refroidissement pouvant également recevoir la solution moussante. Trois rideaux d'eau seront installés entre le dépôt, le bâtiment des auxiliaires, le local 20 kV et le local BAG (cf. plan E/M/E/GS 93.011 INDICE B page 27/98 de l'étude du danger). Leur mise en service sera assurée par la double détection visée au point 8.6 ci-dessus.

8.8 - DEFINITION DES MOYENS DE DEFENSE INCENDIE

8.8.1 - Base de calculs

. Taux d'application de solution moussante :

feu de bac : 5 l/min/m² en extinction pendant 20 minutes
 feu de cuvette : 2,5 l/min/m² en temporisation pendant 1 heure
 5 l/min/m² en extinction

. L'émulseur sera de classe I et compatible avec l'eau de mer. Sa concentration est fixée forfaitairement à 5 %. Elle pourra être abaissée, sans être inférieure à 3 % sur la base de justificatifs techniques précis du fournisseur et après avis de l'inspecteur des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

. Débit des couronnes fixes : 15 l/min/m de circonférence.

. Débit de refroidissement des bacs : 15 l/min/m de circonférence.

. Débit des rideaux d'eau : 30 m³/h pour une longueur maximale de 30 m.

. Les moyens mobiles devront représenter au moins 20 % du débit réglementaire de solution moussante.

. Bacs à refroidir : ceux situés à moins de 50 m de la zone supposée en feu ou à l'intérieur de celle-ci. Refroidissement à la solution moussante pour les bacs situés dans la zone en feu, à l'eau dans le cas contraire.

. Réserve d'eau : quantité nécessaire à l'extinction d'un feu de scénario majorant (cuvette ou bac) en 3 heures.

8.8.2 - Moyens de défense incendie

- Besoins en eau : 447 m³/h à 12 bar ;
- Débit d'eau de refroidissement : 387 m³/h dont 120 m³/h pour les rideaux d'eau ;
- Débit de solution moussante : 106 m³/h dont 90 m³/h délivré par les couronnes mixtes extérieures, le complément étant délivré par des moyens mobiles ;
- 1 réserve d'eau sur le site de 1 420 m³ ;
- 1 groupe de pompage électrique de 420 m³/h à 12 bar ;
- 1 groupe de pompage diesel de 420 m³/h à 12 bar ;
- 1 pompe électrique de 4 m³/h pour le maintien de la pression à 12 bar ;
- 1 réserve d'émulseur de 9,3 m³ constituée de réservoirs fixes de 5,3 m³ et de deux remorques de 2 m³ équipées chacune d'un canon à mousse d'un débit de 90 m³/h.

- 2 canons fixes à mousse installés sur le local "BAG" et le local annexé à la station d'épuration des eaux huileuses.

En outre, l'établissement dispose :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (2 appareils minimum par atelier, magasin, entrepôt),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,
- d'unité mobile mousse se branchant sur les poteaux incendie,
- de réserves de lances et de tuyaux.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés par des cartes indestructibles et parfaitement accessibles.

Des dépôts de sable suffisants avec pelles et brouettes convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

8.8.3 - Protocole d'assistance mutuelle

Des protocoles d'assistance mutuelle peuvent être établis entre exploitants d'unités industrielles présentant les mêmes risques. Ces protocoles portent en particulier sur la mise à disposition de l'installation sinistrée, de moyens mobiles de lutte contre l'incendie, de ressources en eau et de réserves en émulseur. Ces protocoles précisent les conditions de mise à disposition de ces moyens. Ils sont soumis au préalable à l'avis conjoint de la D.R.I.R.E. et du S.D.I.S.

Les émulseurs doivent à la fois être compatibles entre eux et être adaptés aux produits stockés. Ils sont conditionnés en conteneur de 1 m³ minimum pour être facilement transportables en quantité significative. Les protocoles précisent les conditions de transport des émulseurs d'un site à l'autre.

La mise à disposition de la ressource en eau doit s'accompagner des moyens de pompage permettant d'assurer une pression et un débit nécessaire au fonctionnement des moyens d'incendie utilisés sur le site.

ARTICLE 9 - PREVENTION DES RISQUES

*complète par 15 2004 André
le 10/04/04*

9.1 - L'ensemble des installations sera protégé sur sa totalité du périmètre par une clôture anti-intrusion d'une hauteur minimale de 2,7 m. Les accès seront surveillés en permanence.

9.2 - Feux nus

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie en particulier le dépôt est correctement entretenu. Il est interdit de fumer ou d'introduire des feux nus. Dans les zones classées de type 1 ou 2 il ne pourra être dérogé à l'interdiction d'introduire des feux nus que sur autorisation écrite de l'exploitant et sous sa responsabilité. Il en est de même pour les travaux susceptibles de produire des étincelles. Les travaux ne pourront être exécutés qu'après la délivrance par le Chef d'établissement ou son représentant qualifié, de permis de feu.

9.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur du dépôt. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

Des dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages et leurs annexes.

Les voies d'accès et de circulation seront conçues pour être accessibles aux véhicules d'intervention contre l'incendie.

9.4 - Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées conformément aux règles de l'art.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Dans ces zones les installations électriques devront être réalisées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente.

Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendre ni explosion dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs.

Le matériel électrique sera vérifié par un organisme de contrôle extérieur indépendant. Ce matériel devra être rendu conforme aux dites règles, en cas de nécessité, immédiatement.

Ce contrôle sera renouvelé tous les ans.

Un premier rapport de contrôle sera établi à cet effet, et adressé à l'inspection des installations classées, avant le 30 juin 1996.

9.5 - Protection contre la foudre

Les installations visées à l'article 2 du présent arrêté respecteront les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

L'installation sera vérifiée dès sa mise en place puis tous les cinq ans par un organisme indépendant afin de s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté précité.

Cette vérification devra également être effectuée après tout travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinants et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments et infrastructures.

Les pièces justificatives au respect des points ci-dessus seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.6 - Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art. Elle sera distincte de celle de la protection contre la foudre.

La valeur des résistances de terre sera vérifiée annuellement et devra être conforme aux normes en vigueur.

9.7 - Prescriptions particulières pour la T.A.C.

La T.A.C. est équipée de détecteurs d'incendie implantés dans ses différents compartiments. Ils déclencheront automatiquement l'alerte et l'injection de gaz carbonique dans les secteurs intéressés de manière à saturer l'atmosphère en CO₂ pendant vingt minutes.

9.8 - Organisation de la sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité un plan d'opération interne (P.O.I.) qui devra définir l'organisation de la sécurité des unités et la mise en oeuvre des moyens de secours. Il sera établi avant le 30 juin 1996.

Ce plan est transmis à la direction départementale de la protection civile, à l'inspecteur des installations classées et aux services départementaux d'incendie et de secours. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assurera la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier de secours établi par la préfecture.

9.9 - Consignes

Les consignes de sécurité seront établies et transmises à l'inspecteur des installations classées.

Ces documents seront tenus à jour.

Les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées à l'intérieur de la salle de contrôle, près des installations et aux postes de travail.

Elles préciseront notamment :

- la procédure d'alerte ;
- les modalités d'appel du ou des responsables d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les moyens d'extinction à utiliser par le personnel ;
- les mesures de mise en sécurité du site ;
- les moyens de lutter contre une pollution marine.

9.10 - Contrôle des installations et organes de sécurité

Outre les prescriptions particulières visées dans les articles précédents, les installations et organes de sécurité seront visités et entretenus régulièrement à des fréquences qui tiennent compte des règlements en vigueur et du taux de travail, en particulier :

- capacités soumises à la réglementation des appareils à pression de gaz ou à vapeur (visite réglementaire et réépreuve) ;
- organes de sécurité :
 - . essais de fermeture des vannes de sécurité deux fois par an,
 - . vérification des chaînes des dispositifs de détection d'incendie deux fois par an,
 - . réépreuves des extincteurs conformément à l'arrêté du 20 mai 1963.

9.11 - Mise en alerte

En cas d'accident ou incendie, toutes dispositions devront être mises en oeuvre pour lutter efficacement contre sa diffusion et son inflammation. Si l'exploitant le juge nécessaire, l'alerte devra être déclenchée conformément aux différents plans de sécurité mis en place (P.O.I...).

Le centre d'exploitation sera relié par une ligne directe ou par radio avec les services départementaux de lutte contre l'incendie et la sécurité et la gendarmerie locale.

9.12 - Formation

Le personnel d'exploitation et de surveillance de l'unité devra avoir une bonne connaissance des consignes d'exploitation et de sécurité et devra être formé aux diverses tâches lui incombant.

Des exercices périodiques portant sur la mise en oeuvre des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie seront effectués par le personnel concerné (en particulier les équipes de sécurité).

L'exploitant procédera régulièrement à des exercices de simulation portant sur des incidents mettant en péril les installations ou la sécurité du personnel.

Des exercices avec les services de lutte contre l'incendie seront réalisés en commun accord.

9.13 - contrôles - relations de l'exploitant avec l'inspecteur des installations classées

- Un exemplaire du présent arrêté sera disponible à l'ensemble du personnel ; le personnel technique notera sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les différents incidents d'exploitation.

- L'exploitant avisera sans délai l'inspecteur des installations classées de tout incident ayant compromis la sécurité interne ou celle du voisinage ; l'incident fera l'objet d'un rapport circonstancié qui devra permettre de dégager, dans la mesure du possible les causes et les conséquences de l'incident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

9.14 - Accidents, incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de FORT-DE-FRANCE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT-de-FRANCE, le

5 JUIN 1996

LE PREFET,



POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau Délégué

M. JOUVE

Jean-François CORDET